



## Arrêt

**n° 201 195 du 16 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 septembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 juillet 2012, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Nivelles.

1.3. Le 12 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle attestation lui a été délivrée en date du 19 février 2015.

1.4. Le 27 août 2015, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.5. Le 22 septembre 2015, le requérant a été condamné à quinze ans de réclusion par la Cour d'Assises de Bruxelles.

1.6. Le 8 juillet 2016, le requérant a, à nouveau, été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint Gilles.

1.7. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 201 194 du 16 mars 2018.

1.8. Le 6 septembre 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de vingt ans par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, de meurtre pour faciliter le vol, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2015 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une réclusion de 15 ans.*

*Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.*

*Conformément (sic) à l'article 42bis, §1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1982, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à (sic) été délivré (sic) à l'intéressé le 05.09.2016, la décision lui notifiée le 01.09.2017 (sic).*

*L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 28.11.2016 qu'il est en Belgique depuis 2012; qu'il (sic) sa pièce d'identité se trouve chez la greffe; qu'il souffre un maladie (sic) de l'estomac en (sic) qu'il est sous traitement; que son partenaire et son enfant mineur habitent en Roumanie; qu'il a des tantes qui résident à Anderlecht et qu'il a aussi un ami qui a une société en Belgique ou il a travaillé; qu'il veut rester en Belgique et faire revenir son partenaire en (sic) son enfant. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de son partenaire en sa fille. Elles ne sont pas encore autorisées à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume. Dès lors que l'intéressé ne vit pas encore avec sa famille, l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.*

*L'intéressé a mentionné avoir des tantes en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*En outre, l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à l'article (sic) 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 28.11.2016 qu'il est en Belgique depuis 2012; qu'il (sic) sa pièce d'identité se trouve chez la greffe; qu'il souffre un maladie (sic) de l'estomac en (sic) qu'il est sous traitement; que son partenaire et son enfant mineur habitent en Roumanie; qu'il a des tantes qui résident à Anderlecht et qu'il a aussi un ami qui a une société en Belgique ou il a travaillé; qu'il veut rester en Belgique et faire revenir son partenaire en son enfant. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de son partenaire en (sic) sa fille. Elles ne sont pas encore autorisées à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume. Dès lors que l'intéressé ne vit pas encore avec sa famille, l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Même s'il est question de vie familiale ultérieurement, cela ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.*

*L'intéressé a mentionné avoir des tantes en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*En outre, l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, de meurtre pour faciliter le vol, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2015 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une réclusion de 15 ans.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend six moyens dont un troisième moyen « de la violation des obligations de motivation prévues par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe de minutie et le principe de proportionnalité (droit belge et droit européen) ».

Le requérant expose ce qui suit :

« La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen dès lors qu'elle fonde son appréciation de [sa] dangerosité, tant pour l'ordre de quitter le territoire que pour l'interdiction d'entrée, sur une analyse parcellaire et biaisée des faits ayant fondé [sa] condamnation.

Il conviendra d'ailleurs de vérifier si la partie défenderesse a pris le soin de lire l'arrêt de la Cour d'Assise pour fonder sa décision, auquel cas il devra se trouver au dossier.

La partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions particulièrement sur les faits à la base de [sa] condamnation, en épinglant « l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve », et en déduit qu'il peut être « présumé que l'intéressé représentera par son comportement un danger permanent pour l'ordre public ». La partie défenderesse affirme encore, sur cette base, « qu'une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ». De telles affirmations doivent reposer sur une analyse minutieuse et des motifs solides. Ce n'est pas le cas.

La motivation de la décision, en d'autres passages, révèle d'ailleurs que la partie défenderesse ignore le rôle qu' [il] a joué dans les faits, et s'il est auteur ou coauteur.

La partie défenderesse n'a pas d'avantage (*sic*) égard aux circonstances particulières des faits de la cause et des circonstances atténuantes retenues dans [son] chef.

Or, les normes en cause imposaient une analyse minutieuse et une motivation plus précise.

Car, contrairement à ce que la motivation nébuleuse pourrait faire accroire, [il] n'a pas porté le moindre coup, ni n'a assisté ni cautionné qu'une personne se voit ôter la vie. Il était à l'extérieur. Il a écopé de la peine la plus faible des co-accusés. Il a directement collaboré avec les autorités. Il a exprimé des regrets. Il a adopté un comportement positif dès sa mise en détention. Ces éléments, dont la partie défenderesse aurait eu connaissance si elle avait procédé de manière minutieuse, et dont elle aurait dû tenir compte afin de respecter les normes en cause, auraient mené à une appréciation et a (*sic*) des décisions différentes.

Extraits d'un des arrêts pertinents de la Cour d'assises (en annexe) :

*« S'agissant de l'accusé [M.], à l'instar de l'accusé [D.], il n'était pas non plus sur les lieux des faits au moment de leur perpétration. Toutefois contrairement à ce dernier, il n'est pas établi qu'il connaissait l'accusé [L.] avant d'entamer le voyage vers la Belgique. Il ressort, en outre, d'informations fournies par la prison de Nivelles, où cet accusé est incarcéré, qu'il est déjà intervenu, à plusieurs reprises, pour séparer des détenus qui en étaient venus aux mains au risque de mettre en péril sa propre intégrité physique.*

*Aussi, un doute raisonnable subsiste quant au fait qu'il aurait d'une quelconque manière, accepté que les coups portés à la victime puissent entraîner sa mort.*

*La circonstance aggravante qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort n'est pas établie dans le chef de l'accusé [M.]. Seules seront retenues les violences et menaces exercées, sans intention de donner la mort mais l'ayant pourtant causée.*

*L'accusé [M.] est en aveu d'avoir effectué des repérages, d'avoir, le jour des faits, véhiculé d'autres accusés près des lieux des faits, et de les avoir attendus dans sa voiture afin de les reconduire au restaurant Mara où ils s'étaient déjà rendus, à plusieurs reprises, depuis leur arrivée en Belgique. Sa présence sur les lieux des faits est confirmée par la téléphonie. Ces actes de participation, indispensables à la réalisation du projet, le désignent, au même titre que les autres accusés, à tout le moins, comme un co-auteur et non comme un simple complice. ».*

On ne peut en tout cas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée.

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs) imposent à l'administration d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci.

La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Le principe de proportionnalité impose également une analyse minutieuse et rigoureuse, et une due mise en balance des éléments concrets et effectifs des faits de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

On notera particulièrement la durée exceptionnellement longue de l'interdiction d'entrée, de 20 ans : cette durée est plus longue que la peine elle-même. La partie défenderesse, qui tente ainsi de faire accroire qu'[il] constituerait encore un danger plus de 30 ans après les faits dont elle se prévaut, se devait de procéder plus soigneusement dans l'analyse des faits et la motivation de ses décisions, et décider dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui n'a pas été le cas ».

### 3. Discussion

Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions querellées sont principalement fondées sur le fait que le requérant a été condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles à quinze ans de réclusion, condamnation aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu ce qui suit : « *Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public* » et « *L'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Or, il ressort de la lecture de l'arrêt de la Cour d'Assises, qui ne figure pas au dossier administratif mais qui est annexé au présent recours, que cette dernière a qualifié de « violence extrême » des faits commis non pas par le requérant mais par ses complices et qu'en ce qui le concerne, elle s'est prononcée comme suit :

« *S'agissant de l'accusé [M.], à l'instar de l'accusé [D.], il n'était pas non plus sur les lieux des faits au moment de leur perpétration. Toutefois contrairement à ce dernier, il n'est pas établi qu'il connaissait l'accusé [L.] avant d'entamer le voyage vers la Belgique. Il ressort, en outre, d'informations fournies par la prison de Nivelles, où cet accusé est incarcéré, qu'il est déjà intervenu, à plusieurs reprises, pour séparer des détenus qui en étaient venus aux mains au risque de mettre en péril sa propre intégrité physique.*

*Aussi, un doute raisonnable subsiste quant au fait qu'il aurait d'une quelconque manière, accepté que les coups portés à la victime puissent entraîner sa mort.*

*La circonstance aggravante qu'un homicide a été commis volontairement avec intention de donner la mort n'est pas établie dans le chef de l'accusé [M.]. Seules seront retenues les violences et menaces exercées, sans intention de donner la mort mais l'ayant pourtant causée ».*

Il ressort dès lors de ce qui précède que même si le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle « ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles et principes visés au troisième moyen.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'elle confirme avoir valablement motivé les décisions querellées et précise que les faits y repris sont exacts et conformes à l'arrêt rendu par la Cour d'Assises.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 6 septembre 2017, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT